

AFFAIRE PRUD'HOMALE : COLLEGIALE

R.G : 13/09865

C/

SAS HERMES SELLIER

APPEL D'UNE DECISION DU :

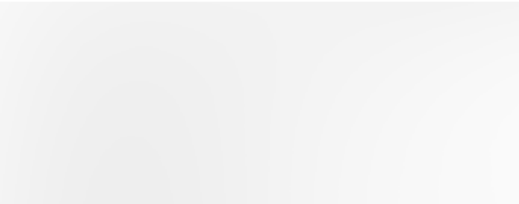
Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire de LYON

du 26 Novembre 2013

RG : F 12/00676

COUR D'APPEL DE LYON
CHAMBRE SOCIALE A
ARRÊT DU 20 OCTOBRE 2014

APPELANTE :



comparante en personne, assistée de M e Mélanie CHABANOL de la SCP ANTIGONE AVOCATS,
avocat au barreau de LYON

INTIMÉ :

SAS HERMES SELLIER

24 Rue du Faubourg Saint Honoré

75008 PARIS

représentée par Me Frédéric BENOIST, avocat au barreau de PARIS

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 15 Septembre 2014

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Didier JOLY, Président

Mireille SEMERIVA, Conseiller

Agnès THAUNAT, Conseiller

Assistés pendant les débats de Sophie MASCRIER, Greffier.

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 20 Octobre 2014, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Didier JOLY, Président, et par Sophie MASCRIER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

M me [REDACTED] a été embauchée le 7 mai 2002 en contrat à durée déterminée puis en contrat à durée indéterminée le 1er mars 2003 comme sellière maroquinière sur le site de Pierre Bénite,

M me [REDACTED] a été mise à pied à titre conservatoire le 25 novembre 2011 et convoquée à entretien préalable devant se dérouler le 9 décembre 2011.

Par courrier recommandée en date du 21 décembre 2011, la société HERMES SELLIER a licencié M me [REDACTED] dans les termes suivants :

«(') Le 20 octobre 2011, nous avons été alertés par certains collaborateurs de la manufacture relativement à l'existence d'une page internet mise en ligne sur un site communautaire (Facebook) et intitulée « Les potins d'Hermès ».

Les salariés qui nous ont rapporté les faits nous ont indiqué être profondément choqués par le contenu de cette page, laquelle ferait état, sous forme de messages et anecdotes, de situations tenant à la vie privée de certains collaborateurs nommément désignés.

Face à la vive émotion rapidement manifestée par une partie du personnel, nous avons sollicité la Direction Juridique d'Hermès International aux fins de demander la fermeture de la page en question et l'identification de son auteur.

Dans le cadre de ce processus, nous avons été amenés à prendre connaissance du contenu pour le moins détestable et malfaisant des pages internet dénoncées, lesquelles ont rapidement cessé de fonctionner.

Par ailleurs l'investigation menée pour connaître l'identité de l'auteur desdites pages, enregistré sous le pseudonyme de « Jules César », nous a permis d'établir formellement l'origine précise de création du compte associé à ce profil, laquelle correspond à la connexion internet de votre domicile.

Nous vous avons en conséquence, par courrier remis en main propre du 25 novembre 2011, convoquée à un entretien préalable fixé au 9 décembre 2011 en vue d'une éventuelle mesure de licenciement, assortie d'une mesure de mise à pied à titre conservatoire.

Lors de notre entretien, nous vous avons reproché les faits suivants :

Le 19 octobre 2011, vous avez procédé à la création d'un compte sur un site internet communautaire (Facebook) sous le pseudonyme « Jules César ».

Sous ce profil vous avez ouvert un groupe de discussion intitulé « Les potins d'Hermès »,

Vous avez ensuite alimenté cette page par la rédaction de messages que vous qualifiez de « potins », dans lesquels vous divulguez un certain nombre d'informations à caractère très personnel et privé concernant des collaborateurs de la Manufacture de Pierre Bénite.

Le contenu de ces messages, dont le ton est d'une particulière vulgarité, relève de propos profondément dégradants et injurieux concernant les personnes visées.

Outre le fait que les informations données discréditent certains collaborateurs de l'entreprise nommément désignés, elles seraient susceptibles par ailleurs de donner lieu à poursuites pour diffamation de la part des salariés mis en cause.

Ces agissements sont pour notre part tout à fait inacceptables et ne sauraient être excusés, compte tenu de leur caractère diffamatoire, dégradant et particulièrement malsain.

Une telle initiative de votre part relève d'une faute, dont la gravité justifie à elle seule une mesure de licenciement disciplinaire.

Il va par ailleurs de soi que les valeurs de respect que l'entreprise prône dans ses relations avec ses collaborateurs et entre collaborateurs eux-mêmes sont en profonde contradiction avec les faits qui nous ont été rapportés et qui vous sont reprochés.

Lors de la création du compte associé au pseudonyme « Jules César », vous avez non seulement utilisé le nom de l'entreprise pour intituler votre discussion (« Les potins d'Hermès »), mais également utilisé le logo de celle-ci pour illustrer votre page et votre profil.

Comme nous vous l'avons indiqué oralement, nous vous rappelons que le nom d'Hermès et le logo de l'entreprise sont la propriété exclusive de celle-ci.

Qu'ainsi, en les utilisant sans aucune autorisation de notre part, vous en faites un usage prohibé et frauduleux, passible de poursuites pénales à l'initiative de la société Hermès International.

Par ailleurs, en les associant au contenu déplorable et détestable qui figure dans votre groupe de discussion, vous nuisez de fait à l'image et à la notoriété de notre Maison, ce d'autant plus que vous ne pouvez ignorer la portée des informations communiquées par un vecteur aussi large et puissant qu'internet, quand bien même ces informations n'ont été consultables qu'un temps limité.

Lors de notre entretien vous avez tout d'abord indiqué que vous aviez certes eu connaissance de cette page internet mais que vous n'en étiez absolument pas l'auteur et que vous ignoriez qui pouvait être à l'origine d'une pareille initiative.

Après réflexion et en réaction aux éléments très formels et incontestables que nous vous avons présentés, vous nous avez ensuite confirmé que ce compte « Jules César » et ce groupe de discussion « Les potins d'Hermès » ont bien été créés depuis votre ordinateur personnel. Vous avez néanmoins maintenu que vous n'en étiez pas l'auteur et nous avez précisé que c'est votre s'ur qui a pris seule cette initiative dont elle vous a informée le jour même, une fois la page créée.

Vous avez ajouté que vous étiez ce jour-là en arrêt de travail et que votre s'ur était venue à votre domicile en fin de journée, « vers 19 heures ».

Nous avons pris acte de vos déclarations et vous avez depuis adressé à Monsieur [REDACTED], par courrier du 12 décembre 2011, une lettre de votre s'ur, Mademoiselle [REDACTED], par laquelle cette dernière affirme « avoir participé à la conversation sur Facebook » « le 20 octobre

2011 depuis son (votre) domicile... ».

Sur ce dernier point, nous tenons à attirer votre attention sur le fait que, même dans le cas où les déclarations de votre s'ur (par ailleurs très limitées quant à son hypothétique implication personnelle) étaient avérées, et dans la mesure où vous nous avez déclaré avoir eu connaissance de la création de la page et de son contenu dès sa mise en ligne, vous auriez dû à tout le moins nous alerter au sujet d'une telle initiative dont la teneur et la portée ne pouvait rester sans conséquence vis-à-vis de l'entreprise et de ses collaborateurs.

Aussi, tenant compte de ces éléments, de vos déclarations lors de notre entretien et de votre courrier du 12 décembre 2011, et après un ultime examen, nous vous notifions par la présente notre décision de procéder à votre licenciement pour faute grave, sans préavis, ni indemnité.

Cette mesure prendra effet à la date de première présentation de cette lettre par L a Poste.

Nous vous adresserons par un prochain courrier les différents documents afférents à la rupture de votre contrat de travail. (...)»

M me [REDACTED], contestant son licenciement a saisi le conseil de prud'hommes de Lyon le 17 février 2012.

LA COUR,

statuant sur l'appel interjeté le 19 décembre 2013 par M me [REDACTED] à l'encontre du jugement rendu le 26 novembre 2013 par le conseil de prud'hommes de Lyon, section industrie, qui a:

-DIT et JUGE que le licenciement de M me [REDACTED] relève d'une faute grave.

-DÉBOUTE M me [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes.

-DÉBOUTE la Société HERMES de sa demande reconventionnelle.

-LAISSE à chacune des parties la charge de ses propres dépens.

Par conclusions développées oralement à l'audience du 15 septembre 2014, M me [REDACTED] a principalement demandé à la cour de :

-Réformant le jugement entrepris du Conseil de Prud'hommes de LYON du 26 novembre

2013,

-Dire et juger que le licenciement prononcé le 21 Décembre 2011 ne repose sur aucune cause réelle et sérieuse et a fortiori sur aucune faute grave.

-Prononcer l'annulation de la mise à pied conservatoire notifiée le 25 Novembre 2011.

-Condamner la société HERMES à payer à Madame [REDACTED] :

autre intérêts de droit à compter de la demande :

* 1.527,74 € à titre d'indemnité compensatrice de salaire pour la période de mise à pied,

* 152,77 € au titre des congés payés afférents,

* 3.855,60 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

* 385,56 € au titre des congés payés afférents,

* 3.662,82 € à titre d'indemnité de licenciement,

outre intérêts de droit à compter de la décision à intervenir :

* 30.000,00 € nets à titre de dommages intérêts pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

* 1.500,00 € à titre de dommages intérêts pour violation des dispositions relatives au droit individuel à la formation.

-Condamner la société HERMES à verser à Madame [REDACTED] l'indemnité due au titre du droit individuel à la formation au titre des 117 heures acquises.

-Condamner la société HERMES à payer la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens.

Par conclusions développées oralement à l'audience du 15 septembre 2014, la société HERMES SEL L I E R a principalement demandé à la cour de :

-Confirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de Lyon le 26 novembre 2013 ;

En conséquence,

-Débouter Madame [REDACTED] de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions ;

-Condamner Madame [REDACTED] à payer à la société HERMÈS SELLIER la somme de 3.000,00€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

-La condamner aux entiers dépens.

SUR LE LICENCIEMENT POUR FAUTE GRAVE

Il résulte des dispositions combinées des articles L 1232-6 et L 1235-1 du code du travail que devant le juge, saisi d'un litige dont la lettre de licenciement fixe les limites, il incombe à l'employeur qui a licencié un salarié pour faute grave, d'une part d'établir l'exactitude des faits imputés à celui-ci dans la lettre, d'autre part de démontrer que ces faits constituent une violation des obligations découlant du contrat de travail ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien de ce salarié dans l'entreprise pendant la durée limitée du préavis.

Il est reproché à Mme [REDACTED] d'avoir le 19 octobre 2011, procédé à la création d'un compte sur un site internet communautaire (Facebook) sous le pseudonyme « Jules César » ; sous ce profil d'avoir ouvert un groupe de discussion intitulé « Les potins d'Hermès » ; d'avoir ensuite alimenté cette page par la rédaction de messages qualifiés de « potins », dans lesquels elle divulguait un certain nombre d'informations à caractère très personnel et privé concernant des collaborateurs de la Manufacture de Pierre Bénite.

Mme [REDACTED] nie avoir créé le profil « Jules César » et avoir sous ce profil créé un groupe de discussion appelé « les potins d'Hermès ».

C'est à juste titre qu'elle fait valoir en cause d'appel que la société HERMES SELLIER n'apporte pas une telle preuve. En effet, il ressort de la pièce 14 de l'employeur que le profil JULES CESAR a été créé le 19 octobre 2011 à partir d'un ordinateur dont l'adresse IP est 197.200. C'est à partir de cette adresse qu'à 16H45 a été créé le groupe LES POTINS D'HERMES. Il s'agit d'une adresse IP algérienne dont l'employeur n'a pu identifier le titulaire. C'est également à partir de cette adresse IP qu'ont été introduits la plupart des messages de ce groupe.

Il résulte de la pièce 14 de l'employeur qu'à partir de l'ordinateur dont l'adresse IP est 82243, identifié comme étant celui de M. , époux de la salariée, ont été ajoutés à 20H20 le message «attention vous êtes surveillés ah ah ah!!!!» puis à 20H24 des commentaires dans le groupe, à 20H31, l'ajout d'une personne dans le groupe, à 22H13 des propos vulgaires sur un salarié nommément désigné, à 23h04 d'autres propos du même ordre sur deux autres salariés de l'entreprise.

M me a soutenu tout d'abord qu'elle n'était pas à l'origine de cette page internet, puis que c'était sa s'ur qui en avait pris l'initiative et l'en avait informé. Par courrier en date du 12 décembre 2011, Mlle a reconnu avoir participé à la conversation sur FACEBOOK «les potins d'Hermes» qui a eu lieu le 20 octobre 2011 depuis son domicile. L'employeur verse aux débats une attestation rédigée par M. qui a assisté la salariée lors de l'entretien préalable à son licenciement, aux termes de laquelle il certifie qu'après interruption de l'entretien et échange entre eux, elle a finalement reconnu que sa s'ur avait créé le compte et qu'elle s'était connectée depuis son ordinateur le 19 octobre 2011, qu'elle lui avait montré le site et qu'elles en avaient parlé ensemble.

Dès lors, seuls les faits suivants énoncés dans la lettre de licenciement peuvent être reprochés à la salariée «dans la mesure où vous nous avez déclaré avoir eu connaissance de la création de la page et de son contenu dès sa mise en ligne, vous auriez dû à tout le moins nous alerter au sujet d'une telle initiative dont la teneur et la portée ne pouvait rester sans conséquence vis-à-vis de l'entreprise et de ses collaborateurs».

L'employeur apporte la preuve que les échanges intervenus sur ce groupe ont eu des répercussions sur les salariés de l'entreprise, ainsi que l'établissent une attestation de M me , infirmière de santé au travail, et la question posée à ce sujet par les délégués du personnel à la direction lors de la réunion du 24 janvier 2012.

Dans ces conditions, la faute commise par M me en n'alertant pas sa direction sur la création de ce groupe de discussion alors qu'à partir de son propre ordinateur étaient mis en ligne des propos déshonorants pour ses collègues de travail, et qu'elle avait connaissance dès l'origine de sa création, est d'une gravité suffisante pour rendre impossible le maintien de cette salariée dans l'entreprise pendant la durée limitée du préavis.

En conséquence, il convient de confirmer le jugement entrepris.

SUR LES AUTRES DEMANDES

M me succombant dans ses prétentions doit être condamnée aux dépens. L'équité commande de laisser à la charge de la société HERMES SELLIER les frais irrépétibles non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

CONFIRME le jugement entrepris,

y ajoutant

DIT n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile,
CONDAMNE M me [REDACTED] aux entiers dépens.
LE GREFFIER LE PRESIDENT
Sophie MASCRUER Didier JOLY